



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects juridiques
de l'informatisation du régime TIR****Quatrième session**

Genève, 16-17 mai 2017

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Forme, contenu et structure administrative
du cadre juridique du régime eTIR****Forme, contenu et structure administrative
du cadre juridique du régime eTIR****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa session précédente, le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) a décidé de concentrer ses travaux sur l'élaboration d'une annexe facultative à la Convention TIR. Conformément à cette décision, le GE.2 a entrepris de se pencher sur le projet d'annexe et de modifications connexes à apporter au texte principal de la Convention TIR qui figure à l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/9 et de fournir des instructions détaillées au secrétariat pour modifier, reformuler ou compléter les dispositions qui y sont proposées. Dans ce contexte et pour des raisons d'efficacité et de facilité, le GE.2 a accepté la proposition du secrétariat d'établir en vue de la session suivante un nouveau projet consolidé d'annexe facultative à la Convention TIR qui tient compte de toutes les discussions et observations de la troisième session (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6).

2. À la lumière de ce qui précède, le secrétariat a établi le présent document qui contient, à l'annexe I, les modifications nécessaires à apporter au texte de la Convention TIR et, à l'annexe II, un projet d'annexe 11. Les observations, références et considérations du secrétariat concernant l'élaboration des dispositions figurent sous forme de notes de bas de page.



II. Examen par le Groupe d'experts

5. Le Groupe d'experts est invité à examiner les modifications éventuelles à apporter au texte de la Convention TIR et le projet d'annexe facultative tels qu'ils sont contenus dans les annexes au présent document, ainsi qu'à donner des orientations et instructions supplémentaires.

Annexe I

Amendements au texte principal de la Convention

Article 1, nouveau paragraphe s) : Définition du régime eTIR¹

s) Par « régime eTIR », on entend les procédures de transit douanier TIR² accomplies par un titulaire sous couvert d'une garantie TIR électronique et effectuée au moyen de données électroniques échangées conformément aux dispositions de l'annexe 11³.

Article 58 : Réserves⁴

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

1 bis. *Toute Partie contractante pourra à tout moment après l'entrée en vigueur de l'annexe 11 déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de cette annexe. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par les dispositions de l'annexe 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.*

2. Toute Partie contractante ayant formulé une réserve conformément aux paragraphes 1 *et 1 bis* du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À l'exception des réserves prévues aux paragraphes 1 *et 1 bis* du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

¹ En application de la décision du GE.2 à sa troisième session, voir ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6, par. 27, « le GE.2 a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir dans les définitions existantes mais qu'il suffisait d'introduire la définition du régime eTIR dans l'article 1 de la Convention TIR ».

² En se référant ici au régime TIR, les dispositions indiquent clairement que le régime eTIR doit être mis en œuvre exactement de la même manière que le régime TIR mais par les moyens électroniques spécifiés à l'annexe 11, confirmant effectivement mutatis mutandis l'application de la Convention.

³ On suppose qu'un titulaire de carnet TIR agréé est aussi automatiquement autorisé, dans les mêmes conditions (annexe 9, partie II), à utiliser la procédure eTIR tant que les prescriptions pour la réalisation d'une procédure eTIR (telles qu'indiquées dans le Modèle de référence eTIR) sont respectées (par exemple, la capacité de communiquer par voie électronique les données de déclaration requises).

⁴ En application de la décision du GE.2 à sa troisième session, voir ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6, par.26, « le GE.2 a statué en faveur de la possibilité d'émettre une réserve au moyen d'une clause d'exemption et chargé le secrétariat d'élaborer un projet de dispositions en conséquence pour examen à la prochaine session ».

Nouvel article 60 bis : Procédure spéciale d'amendement de l'annexe 11

1. L'annexe 11 s'applique dans les relations entre les Parties contractantes à la présente Convention qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis⁵ de l'article 58. Les amendements à l'annexe 11 sont régis par la procédure spéciale prévue par le présent article.
2. Toute Partie contractante à la Convention TIR peut proposer un ou plusieurs amendements à l'annexe 11. Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité d'administration doit être adopté à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58⁶.
3. Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58, pour acceptation. La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée par le Comité de gestion au moment de leur adoption, à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au même moment, un cinquième ou cinq des États n'ayant pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement⁷.
4. Les Parties contractantes ayant formulé une réserve conformément aux paragraphes 1 bis de l'article 58 de la Convention n'ont pas le droit de formuler de réserve conformément au paragraphe 3 de ce même article⁸.
5. Les notes explicatives faisant référence aux dispositions de l'annexe 11 doivent aussi faire l'objet des procédures d'amendement décrites dans le présent article⁹.

⁵ En application de la décision du GE.2 à sa troisième session, voir ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6, par. 26. Le secrétariat aimerait faire observer que d'un point de vue technique l'existence du paragraphe 1 *bis* de l'article 58 impliquerait une application facultative et qu'il ne serait donc pas nécessaire de répéter le champ d'application de l'annexe 11 dans l'article 60 *bis*. On pourrait toutefois le conserver pour s'assurer qu'aucune objection ne soit soulevée contre son entrée en vigueur, en veillant à ce que toutes les Parties contractantes comprennent qu'elle est facultative.

⁶ Il est nécessaire de maintenir le principe selon lequel les droits et obligations s'appliquent à ceux qui ont consenti à être liés par une convention. Les Parties contractantes qui n'appliquent pas l'annexe 11 peuvent participer aux discussions et donner leur avis, mais une majorité qualifiée de celles qui sont tenues de l'appliquer serait nécessaire pour faire en sorte que sa mise en œuvre ne soit pas entravée par celles qui ne l'appliquent pas.

⁷ En application de la décision du GE.2 à sa troisième session, voir ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6, par. 22 « plusieurs délégations ont estimé que, d'une manière générale, le régime devrait être participatif et permettre à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de participer aux discussions et à la transition vers l'utilisation de la procédure électronique dans un délai raisonnable ».

⁸ Sur le plan juridique cela paraît aller de soi en vertu des principes du droit international. Il importe cependant de le mentionner explicitement pour éviter toute confusion ou malentendu en ce qui concerne le fonctionnement de l'annexe 11.

⁹ Ou une autre formulation décidée par le GE.2. C'est nécessaire car les notes explicatives figurant à l'annexe 6 de la Convention et sont donc sujettes à la procédure d'amendement de l'article 60.

Nouvel article 58 quater : création d'organes subsidiaires en relation avec l'annexe 11

Un organe de mise en œuvre technique composé de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58 doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11¹⁰.

¹⁰ Cette disposition a pour but de faire en sorte que l'organe technique soit incorporé à la structure de la Convention TIR et donc ne soit pas un organe subsidiaire du CTI/CEE. Il s'agit aussi de mentionner expressément dans le texte de la Convention TIR que le secrétariat de cet organisme soit assuré par la CEE.

Annexe II

Texte de l'annexe 11

Annexe 11

Mise en œuvre du régime eTIR

Article 1

Champ d'application

Les dispositions ci-après régissent la mise en œuvre du régime TIR tel qu'il est défini à l'article 1 s) de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 n'ayant pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58 de la Convention.

Article 2

Définitions

1. Par « système international eTIR » on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR. Il permet aux autorités douanières de traiter les données relatives aux garanties et aux systèmes douaniers nationaux ainsi que d'échanger de manière sécurisée des données relatives au transit international de marchandises, de véhicules et/ou de conteneurs conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975.
2. Par « renseignements anticipés sur le chargement » on entend les renseignements fournis aux autorités douanières compétentes dans les délais prescrits et selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR¹.
3. Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire ou son représentant exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son souhait de placer des marchandises sous le régime eTIR².

Article 3

Mise en œuvre du régime eTIR

Les Parties contractantes doivent connecter leurs systèmes informatiques nationaux³ au système international eTIR conformément à la documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique gérée et entretenue par l'organe de mise en œuvre technique en vertu de l'article 58 quater.

Article 4

Composition, fonctions et règlement intérieur de l'organe de mise en œuvre technique

1. L'organe de mise en œuvre technique doit être composé d'experts représentant les administrations nationales des Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58 de la Convention. Ses sessions doivent être convoquées à intervalles réguliers pour assurer la documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique du système eTIR. Le Comité doit être régulièrement informé des activités et considérations de l'organe de mise en œuvre technique.
2. L'organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects fonctionnels et techniques de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de

¹ Tel qu'il est défini dans le modèle de référence eTIR.

² Tel qu'il est défini dans le modèle de référence eTIR.

³ Le GE.2 pourrait envisager de fixer un calendrier à cet effet.

renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes sur les questions relevant de sa compétence.

3. L'organe de mise en œuvre technique doit s'assurer que toute la documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique nécessaire à la mise en œuvre du régime eTIR est tenue à jour et accessible à toutes les Parties contractantes.

4. L'organe de mise en œuvre technique doit adopter les modifications des caractéristiques techniques du régime eTIR et fixer les périodes de transition dont disposent les Parties contractantes pour les appliquer.

5. L'organe de mise en œuvre technique doit examiner et proposer des modifications des caractéristiques fonctionnelles du régime eTIR qui doivent ensuite être transmises au Comité et approuvées par la majorité des Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58.

6. L'organe de mise en œuvre technique peut examiner des modifications des caractéristiques fonctionnelles du régime eTIR si la demande en est faite par des Parties contractantes n'ayant pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58. De telles modifications doivent être approuvées par la majorité des Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58 et appliquées à une date fixée au moment de leur adoption.

Article 5

Communication de renseignements anticipés sur le chargement⁴

1. Les renseignements anticipés sur le chargement doivent être communiqués électroniquement aux autorités douanières compétentes.

2. Les Parties contractantes doivent accepter la soumission de renseignements anticipés sur le chargement communiqués via le système international eTIR. Elles doivent aussi publier la liste des autres procédés électroniques susceptibles d'être utilisés pour communiquer des renseignements anticipés sur le chargement.

Notes explicatives à l'article 5, paragraphe 2

11.5.2 Il est recommandé aux Parties contractantes de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés sur le chargement de la manière prévue dans la documentation fonctionnelle et technique⁵.

Article 6

Authentification du titulaire au départ⁶

1. Le titulaire qui envoie ces renseignements anticipés sur le chargement conformément à l'article 5 doit être authentifié.

2. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes doivent reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.

3. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que celui qui est spécifié au paragraphe 2 du présent article qui sont susceptibles d'être utilisés.

⁴ En application de la décision du GE.2 à sa troisième session, voir ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6, par. 16, 18 et 19

⁵ Il s'agit de la possibilité de communiquer des renseignements anticipés sur le chargement par l'intermédiaire de tierces parties (par exemple l'application TIR-EPD), ou directement au système national du bureau de douane de départ, ou via le pays de résidence. Cela reste une recommandation sujette à la décision des autorités compétentes. Toutefois, les renseignements anticipés sur le chargement communiqués via le système international eTIR doivent être considérés comme pleinement conformes et doivent donc obligatoirement être acceptés par les Parties contractantes.

⁶ Comme ci-dessus.

Notes explicatives à l'article 6, paragraphe 3

11.6.3 Il est recommandé aux Parties contractantes de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées de la manière prévue dans la documentation fonctionnelle et technique⁷.

Article 7

Authentification du titulaire au passage et à destination⁸

Les autorités compétentes des bureaux de douane au passage de la frontière et à destination doivent reconnaître l'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes du pays auquel les renseignements anticipés sur le chargement sont soumis.

Article 8

Données supplémentaires à fournir

Les Parties contractantes devraient limiter leurs exigences en matière de données à celles qui sont contenues dans la documentation fonctionnelle et technique. Si toutefois des renseignements supplémentaires sont exigés, les autorités compétentes doivent s'efforcer de faciliter leur soumission pour ne pas entraver les transports TIR effectués conformément à la présente annexe.

Article 8

Procédure de secours

1. Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :

a) Peuvent avoir recours à un système de secours électronique défini dans la documentation fonctionnelle et technique ; ou

b) Doivent accepter le document d'accompagnement spécifié dans la documentation fonctionnelle et technique.

Article 9

Hébergement du système international eTIR

1. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sera chargée de gérer le système international eTIR.

2. La CEE aidera les pays à connecter leurs systèmes informatiques nationaux au système international eTIR.

3. Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires seront soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'ONU relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget de fonctionnement du système international eTIR au sein de la CEE seront définis et approuvés par les Parties contractantes à la Convention TIR⁹.

⁷ Il s'agit de la possibilité de se fier aux authentifications effectuées par des tierces parties (TIR-EPD) ou par le pays de résidence. Cela reste une recommandation sujette à la décision des autorités compétentes. Toutefois, les authentifications effectuées via le système international eTIR doivent être considérés comme pleinement conformes et doivent donc obligatoirement être acceptés par les Parties contractantes.

⁸ L'authentification du titulaire et l'authentification de l'expéditeur de renseignements anticipés sur le chargement font donc l'objet des dispositions distinctes.

⁹ Provisoire, encore à l'examen.

Article 10

Gestion des données par la CEE¹⁰

1. La CEE prendra les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR.

[2. Les Parties contractantes devraient informer¹¹ le secrétariat TIR des transports effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu d'une manière abusive ou frauduleuse ou qui n'ont pas été menés à bien, entraînant une demande de paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.]

3. Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels une irrégularité a été signalée conformément au paragraphe du présent article, doivent être conservées pendant cinq ans après le que le règlement des sommes exigées a été notifié¹².

4. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.

5. Les autorités compétentes des Parties contractantes participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à la chaîne de garantie peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

3. Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.

Article 11

Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR

1. Chaque Partie contractante doit publier une liste des bureaux de douane autorisés qui peuvent servir de point de départ ou de destination pour des transports TIR effectués sous le régime eTIR ou par lesquels de tels transports peuvent transiter.

2. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que sa liste des bureaux de douane établie conformément au paragraphe 1 du présent article soit régulièrement mise à jour dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

¹⁰ Il n'est pas nécessaire d'inclure ici l'utilisation opérationnelle des données par les douanes aux fins de la gestion des risques, car cet objectif est stipulé dans la définition du système international eTIR au paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'annexe.

¹¹ Cette disposition provisoire devra faire l'objet d'un examen plus approfondi car des complications potentielles ont été mises en évidence.

¹² Alors que le paragraphe 1 du présent article laisse à la CEE le soin de décider comment stocker et archiver les données, la présente disposition constitue une exception au paragraphe 1. Ces cas spéciaux feront l'objet d'un traitement spécial.